

Annexe 3 : Statuts de GEF, organigramme et liste des membres du comité

**STATUTS
ASSOCIATION GENÈVE EDUCATION FOOTBALL (GEF)**

I. NOM, SIEGE ET DUREE

**Article 1
Nom et siège**

- 1.1 L'Association Genève Education Football (GEF) (ci-après « l'Association ») est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts (les « Statuts »).
- 1.2 Son siège se trouve à Genève.

**Article 2
Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

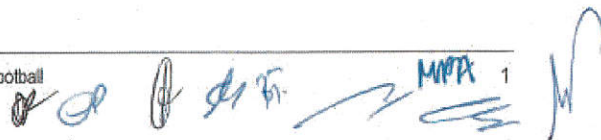
II. BUT

**Article 3
But**

L'Association a pour but de :

- favoriser la relève du football genevois tant masculine que féminine par sa participation au projet cantonal de formation de la relève du football, en étroite collaboration avec les collectivités publiques, les communes et l'ensemble des autres acteurs du football genevois ;
- permettre de développer et de professionnaliser les structures existantes des Membres ;
- coordonner et contrôler la distribution des appuis financiers accordés par les collectivités publiques ainsi que toutes autres ressources générées par l'Association ; et
- servir d'interface dans la pyramide de formation afin d'assurer une cohérence et un suivi dans la formation des jeunes.

Statuts de l'Association Genève Education Football



III. MEMBRES

Article 4 Catégories

4.1 L'Association comprend les catégories de membres suivants :

a) Membres avec droit de vote

Peuvent faire partie de cette catégorie les collectivités publiques, associations ou clubs sportifs, quelle que soit leur forme juridique, dont le Comité a accepté l'adhésion en tant que membre de cette catégorie et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité (art. 14 et suivants des Statuts).

Peuvent également faire partie de cette catégorie les personnes physiques ou morales dont le Comité a accepté l'adhésion en tant que membre de cette catégorie et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité.

A la constitution de l'Association, les membres étaient les suivants :

1. Association du Servette Football Club ;
2. Servette Football Club 1890 SA ;
3. Etoile Carouge Football Club ;
4. Meyrin Football Club ;
5. Association Cantonale Genevoise de Football (« ACGF ») ;
6. un membre indépendant des 5 membres précédents.

A été admis, sur proposition du Comité, comme nouveau Membre lors de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2018 :

7. Servette Football Club Chênois Féminin.

b) Membres sans droit de vote

Peuvent faire partie de cette catégorie les personnes physiques ou morales dont le Comité a accepté l'adhésion en tant que membre de cette catégorie et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité.

4.2 Dans les Statuts, sauf mention contraire, le terme de « Membre » couvre globalement les deux catégories précitées sous lettres a) et b).

Statuts de l'Association Genève Education Football / 13.12.18

Article 5

Admission

- 5.1 Un nouveau Membre peut être admis s'il en fait la demande par écrit et que celle-ci est acceptée par une décision prise par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
- 5.2 L'Assemblée générale décide souverainement de l'admission des Membres ; elle est en droit de la refuser sans avoir à indiquer de motifs.
- 5.3 Par sa demande d'admission, le Membre confirme avoir pris connaissance des Statuts et s'engage à les respecter. Le Membre doit respecter fidèlement les intérêts de l'Association, s'acquitter des cotisations si de telles cotisations sont décidées au sens des Statuts, respecter les obligations qui lui incomberaient résultant de contrats (contrat de prestations, etc.) conclus par l'Association avec des tiers ou de soutiens financiers (subventions, etc.) accordés à l'Association et participer activement aux activités de l'Association.
- 5.4 Par ailleurs, le Comité peut requérir du Membre que, dans sa demande d'adhésion, ce dernier confirme par écrit s'engager à respecter certaines obligations particulières, résultant notamment d'engagements de l'Association vis-à-vis de tiers (p. ex. contrat de prestations conclu par l'Association avec des collectivités publiques, etc.).

Article 6

Démission

- 6.1 Un Membre peut se retirer de l'Association moyennant un préavis écrit de six mois pour le 30 juin, par pli recommandé adressé au Comité.
- 6.2 En dérogation à la disposition précédente, un membre sans droit de vote peut se retirer de l'Association en tout temps, par déclaration écrite adressée au Comité au siège de l'Association.
- 6.3 Le Membre démissionnaire n'a aucun droit à la fortune de l'Association.

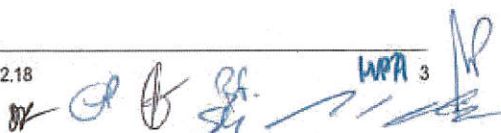
Dans tous les cas, la démission ne libère pas le Membre de l'obligation de payer d'éventuelles cotisations déjà échues et non acquittées, ainsi que la cotisation de l'année en cours lors de la réception de la démission par le Comité (pas de réduction prorata temporis).

Par ailleurs, la démission ne libère pas le Membre démissionnaire de ses autres obligations, par exemple contractuelles.

Article 7

Exclusion

- 7.1 L'Assemblée générale peut exclure un Membre, notamment en cas de non respect, par ce dernier, de ses obligations découlant de la loi, des Statuts ou d'autres engagements, incluant – mais non limité à – le non paiement des cotisations ou le non respect, par le Membre, d'obligations particulières qui lui incomberaient en vertu notamment de contrats (contrat de prestations, etc.) conclus par l'Association avec des tiers. L'Assemblée générale n'est pas tenue d'indiquer les motifs de l'exclusion.



7.2 Le Membre sortant et/ou exclu n'a aucun droit à la fortune de l'Association.

Dans tous les cas, l'exclusion ne libère pas le Membre de l'obligation de payer d'éventuelles cotisations déjà échues et non acquittées, ainsi que la cotisation de l'année en cours lors du prononcé de l'exclusion.

Par ailleurs, l'exclusion ne libère pas le Membre de ses autres obligations, par exemple contractuelles.

IV. COTISATION ANNUELLE, RESSOURCES, CLAUSE DE NON RETOUR, RESPONSABILITES

Article 8

Cotisations

Le Comité peut proposer que chaque Membre paie une cotisation annuelle en espèces dont le montant est fixé pour chaque membre (ou catégories de membres) par l'Assemblée générale.

Article 9

Ressources

L'Association est financée par les cotisations des Membres (si de telles cotisations sont décidées au sens des Statuts), les dons et legs, les subventions, le produit des manifestations de l'Association, les contrats de sponsoring conclus au nom et pour le compte de l'Association avec des tiers et/ou le revenu de sa fortune.

Article 10

Clause de non retour (exonération de l'impôt)

- 10.1 En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué, après rétrocession des subventions publiques non utilisées, à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- 10.2 En aucun cas, en cas de dissolution de l'Association, les biens ne pourront retourner aux fondateurs et/ou aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 11

Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui ne sont garanties que par sa fortune sociale.
Les Membres n'encourent aucune responsabilité, ni aucune obligation personnelles pour les dettes de l'Association.

Statuts de l'Association Genève Education Football / 13.12.18

V. ORGANES

Article 12

Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité directeur (ci-après le « Comité »)
- c) le Bureau Technique ;
- d) l'Organe de contrôle.

V.I. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

Compétences

- 13.1 L'Assemblée générale, composée des Membres, est le pouvoir suprême de l'Association.
- 13.2 Elle a les compétences suivantes:
- a) admission et exclusion d'un Membre ;
 - b) élection et révocation des personnes siégeant au Comité, dans le respect des règles de composition fixées par les Statuts (spécialement art. 17);
 - c) élection et révocation de l'organe de contrôle ;
 - d) approbation des statuts et de leurs modifications ;
 - e) définition de la stratégie de l'Association ;
 - f) approbation du rapport de gestion et des comptes annuels ;
 - g) fixation d'éventuelles cotisations des Membres ;
 - h) approbation du budget annuel ;
 - i) octroi de la décharge ;
 - j) dissolution de l'Association ;
 - k) décision sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les Statuts ou qui lui sont soumis par le Comité.

Article 14

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire : convocation

- 14.1 Le Comité convoque l'Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an dans les six mois après la clôture de l'exercice. Les Membres doivent être avertis par écrit ou par courriel au moins trente jours avant la date de l'assemblée, avec mention de l'ordre du jour.
- 14.2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande d'un membre ayant le droit de vote ou par décision du Comité.

Sa convocation respectera les règles applicables à la convocation de l'Assemblée générale ordinaire. Lorsque la convocation est demandée, le(s) requérant(s) doivent indiquer par écrit les objets à traiter en même temps que leur demande. La demande est adressée au Comité.

- 14.3 Un ou plusieurs Membres peuvent communiquer une proposition d'objet à traiter par l'Assemblée générale. Cette communication doit être reçue par le Comité au moins quinze jours avant le jour de la tenue de l'Assemblée générale.
- 14.4 L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité, un vice-président ou un autre membre du Comité, désigné par le président.

Article 15

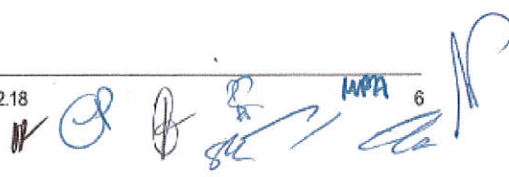
Représentation

- 15.1 Les Membres constitués sous forme de personne morale peuvent confier à deux personnes physiques au maximum le pouvoir de les représenter pour tout acte, notamment pour les représenter à l'assemblée générale.
- 15.2 Par ailleurs, un Membre peut se faire représenter par un autre Membre.

Article 16

Processus décisionnel

- 16.1 L'Assemblée générale peut valablement délibérer dès que la moitié des Membres est présente ou représentée (quorum de présence).
Lorsque le quorum n'est pas atteint la première fois, une deuxième Assemblée générale est convoquée à une nouvelle date distante d'au moins trente jours. A cette deuxième assemblée, même si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés (pas de quorum de présence).
- 16.2 A l'exception des membres sans droit de vote, chaque Membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
En dérogation à la phrase précédente, l'Association du Servette Football Club dispose de deux voix à l'Assemblée générale.
- 16.3 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres avec droit de vote présents ou représentés.
- 16.4 Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la personne présidant l'Assemblée générale dispose d'une voix prépondérante.
- 16.5 Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les votes et les élections ont lieu à main levée.
- 16.6 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, par courriel, téléfax, vidéoconférence et téléconférence.



V.II COMITE DIRECTEUR

Article 17

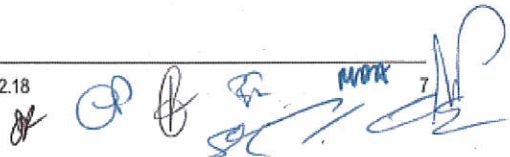
Composition

- 17.1 Le Comité se compose de cinq personnes au moins.
- a) Dès le 13 décembre 2018, le Comité sera composé
- d'une personne représentant l'Association du Servette Football Club ;
 - d'une personne représentant le Servette Football Club 1890 SA ;
 - d'une personne représentant Etoile Carouge Football Club ;
 - d'une personne représentant Meyrin Football Club ;
 - d'une personne représentant Servette Football Club Chênois Féminin
 - d'une personne représentant l'ACGF ;
 - d'une personne indépendante des six membres précédents.
- b) Si un membre rejoint l'Association par la suite, l'Assemblée générale peut élire une personne supplémentaire au Comité, représentant le nouveau membre.
- 17.2 Les personnes siégeant au Comité sont élues par l'Assemblée générale, sur proposition des Membres.
- Le mandat des personnes siégeant au Comité est limité à une année. Toutes les personnes siégeant au Comité sont rééligibles.
- 17.3 Le Comité s'organise lui-même. Le Comité s'engage à fonctionner dans un esprit de collégialité et de respect de tous les acteurs.
- Il élit un président. Le cas échéant, le Comité élit un ou des vice(s)-président(s), un trésorier et/ou un secrétaire. Le Comité peut modifier les dénominations des fonctions et/ou introduire de nouvelles fonctions.
- 17.4 Le cas échéant, un employé rémunéré de l'Association ne peut siéger au Comité qu'avec voix consultative et sans droit de vote.

Article 18

Action bénévole

- 18.1 Les personnes siégeant au Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
- 18.2 Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque personne siégeant au Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- Le Comité statue souverainement sur ces éléments.



Article 19

Compétences

- 19.1 Le Comité assume la direction et le contrôle des affaires de l'Association, pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale par les Statuts ou la loi.
- 19.2 Le Comité a notamment les compétences suivantes :
- a) établir et promulguer les règlements de l'Association, ainsi que définir les lignes directrices de l'Association ;
 - b) piloter et diriger le concept cantonal de la formation ;
 - c) contrôler les budgets, la distribution des subventions et leur utilisation ;
 - d) contrôler le niveau des objectifs de la formation ;
 - e) élire et révoquer les personnes siégeant au Bureau Technique, ainsi que valider ses propositions et décisions au sens des Statuts et autres réglementations applicables ;
 - f) choisir, engager, diriger et révoquer toute personne mandatée ou employée ;
 - g) négocier et conclure les contrats avec les tiers, notamment les sponsors, les médias et les fournisseurs ;
 - h) gérer le travail de communication publique, notamment en relation avec les médias ;
 - i) soumettre un rapport de gestion à l'Assemblée générale ;
 - j) soumettre un budget annuel à l'Assemblée générale ;
 - k) gérer la fortune de l'Association et valider les engagements financiers ;
 - l) décider de l'adhésion de l'Association à d'autres associations ou organisations, quelle que soit leur forme juridique, au niveau national ou international ;
 - m) convoquer les Assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire ;
 - n) être l'interlocuteur des instances politiques et sportives.
- 19.3 L'organisation et les rapports entre les personnes siégeant au Comité, les compétences de chacun ainsi que les rapports avec les mandataires et les employés sont réglés dans un esprit de collaboration constructive, allant dans le sens de l'intérêt général des buts de l'Association.
- Les Membres s'engagent notamment à respecter et appliquer toutes les décisions prises par des organes de l'Association, notamment les décisions du Comité. Le non respect des décisions précitées peut entraîner l'exclusion de l'Association, selon les conditions prévues par les Statuts.

Article 20

Convocation et réunion ; processus décisionnel

- 20.1 Les réunions du Comité sont convoquées par son président, sur sa propre initiative ou à la demande d'une autre des personnes siégeant au Comité. Le secrétaire (ou une autre personne désignée par le président) établit le procès-verbal des réunions du Comité.



- 20.2 Le Comité est apte à prendre des décisions dès que la moitié des personnes siégeant au Comité est présente (quorum de présence).
- 20.3 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions du Comité se prennent à la **majorité simple** des votes valablement exprimés.
- 20.4 Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la personne présidant le Comité dispose d'une voix prépondérante.
- 20.5 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, par courriel, téléfax, vidéo-conférence et téléconférence.

Article 21

Pouvoirs de signature

- 21.1 Le Comité décide les modalités selon lesquelles les personnes siégeant au Comité peuvent valablement engager l'Association.
- 21.2 Le Comité peut conférer des pouvoirs de représentation à des mandataires ou employés.

V.III BUREAU TECHNIQUE

Article 22

Composition

- 22.1 Le Bureau Technique est constitué des directeurs techniques des membres avec droit de vote et, le cas échéant, de toute autre personne nommée par le Comité.
- 22.2 Les personnes siégeant au Bureau Technique sont désignées par le Comité.
Le mandat des personnes siégeant au Bureau Technique est limité à une année. Toutes les personnes siégeant au Bureau Technique peuvent être désignées à nouveau.
- 22.3 Le Bureau Technique est présidé par le responsable technique du Label de formation de l'ASF. Le Bureau Technique s'organise lui-même.

Article 23

Compétences

- 23.1 Le Bureau Technique assume la direction et le contrôle des questions techniques de l'Association, pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale et/ou au Comité par les Statuts ou la loi.
Le Bureau Technique est garant de la mise en œuvre de la philosophie de formation ; il assure la gestion et le suivi du catalogue des objectifs de la formation.
- 23.2 Le Bureau Technique est subordonné au Comité et rapporte au Comité, par le biais notamment d'un procès verbal.
- 23.3 L'organisation et les rapports entre les personnes siégeant au Bureau Technique, les compétences de chacun ainsi que les rapports avec les mandataires et les employés sont réglés dans un cahier des charges, fixé par le Comité.

Article 24

Convocation et réunion

- 24.1 Les réunions du Bureau Technique sont convoquées par son président, sur sa propre initiative ou à la demande d'un autre de ses membres ou du Comité. Un procès-verbal des réunions du Bureau Technique est établi.

Article 25

Pouvoirs de signature

- 25.1 Si le Comité a accordé des pouvoirs à certaines personnes siégeant au Bureau Technique, ces membres engagent valablement l'Association conformément à la décision du Comité.
- 25.2 Sauf instruction préalable et écrite du Président du Comité ou d'une autre personne dûment habilitée par ce dernier, le Bureau Technique ne peut pas conférer des pouvoirs de représentation à des mandataires ou employés.

V.IV ORGANE DE CONTROLE

Article 26

Compétences

- 26.1 Les comptes annuels sont vérifiés par l'organe de contrôle désigné par l'Assemblée générale.
- 26.2 L'organe de contrôle est désigné pour une année par l'Assemblée générale. Il peut être désigné à nouveau.

VI. EXERCICE SOCIAL

Article 27

Dates de début et fin

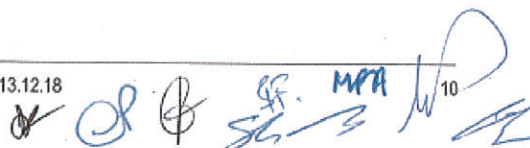
L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Le premier exercice social commencera à la date de constitution pour se terminer le 30 juin 2013.

Article 28

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés le 13 décembre 2018 ; ils annulent et remplacent ceux adoptés le 16 avril 2013 et entrent en vigueur immédiatement.

Statuts de l'Association Genève Education Football / 13.12.18



Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2018.

Le Président :

Pascal Chobaz 

Prénom et nom du Président

Pour marquer leur accord aux engagements résultants des Statuts, notamment au sens des articles [7.1] et [19.3] des Statuts, les Membres contresignent les Statuts ci-après.

Association du Servette Football Club :
valablement représentée par

Signature : 

Nom : GEORGES

Prénom : CONSTANTIN

Date : 11.03.2019.

Signature : 

Nom : STUDER

Prénom : Alain

Date : 12.03.2019.

Servette Football Club 1890 SA :
valablement représenté par

Signature : 

Nom : GEORGES

Prénom : CONSTANTIN

Date : 11.03.2019.

Signature : 

Nom : FISCHER

Prénom : Didier

Date : 11.03.2019

Etoile Carouge Football Club :
valablement représenté par

Signature : 

Nom : PALOMA

Prénom : Michael

Date : 18.03.2019


Signature : 


Nom : COSTANTINO

Prénom : PIERO


Date : 11.03.19


Meyrin Football Club
valablement représenté par

Signature : 
Nom : SALAMOLARD
Prénom : Antoine
Date : 11.03.2019


Signature : 
Nom : FAVRE
Prénom : BOLIS
Date : 11.3.2019

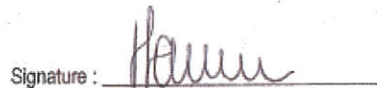
Servette Football Club Chênôis Féminin
valablement représenté par

Signature : 
Nom : RUSO
Prénom : Salvatore
Date : 11.03.2019

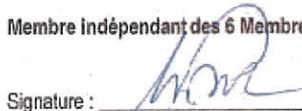
Signature : 
Nom : GUALCO
Prénom : Camilla
Date : 11.03.2019

Association Cantonale Genevoise de Football :
valablement représentée par

Signature : 
Nom : CHOBAZ
Prénom : PAICAL
Date : 11/03/2019

Signature : 
Nom : GONZALEZ
Prénom : JAVIER
Date : 11.03.2019

Membre indépendant des 6 Membres précédents :

Signature : 
Nom : PONT
Prénom : MICHEL
Date : 11.03.2019